

ACTE DES COMPAGNIES

(Suite.)

TRANSFERT DES ACTIONS

51. Nul transfert d'actions, s'il n'est opéré par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'aura, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

2. Cet article ne s'appliquera pas aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à toute bourse reconnue au moyen de "scrips" communément en usage, endossés en blanc et transférables par délivrance, lesquels constitueront des transports valables; le détenteur d'un "scrip" n'aura pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles n'aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie.

52. Nul transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé intégralement, ne pourra se faire qu'avec le consentement des directeurs; et toutes les fois qu'il sera fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraîtra être sans moyens suffisants pour les libérer, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables, envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en pareil cas, si quelque directeur présent lorsqu'on permettra le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur absent alors, inscrit dans les vingt-quatre heures du moment qu'il apprendra la permission et le pourra faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil de direction, sa protestation contre le transfert permis, et insère cette protestation, dans la huitaine suivante, dans au moins un des journaux du lieu où la compagnie aura son siège ou bureau principal, ou, s'il n'y a pas de journal, du lieu le plus voisin où il en existera, — il pourra par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité.

53. En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou par quelque autre cause, de l'intérêt dans une part du capital-actions de la compagnie, — ou en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action, par tout moyen licite autre que le transfert, conformément aux dispositions du présent acte, — la compagnie, si les directeurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation d'un prétendant droit à cette action, pourra faire

et présenter, dans une des cours supérieures de la province où sera situé son bureau principal, une déclaration et requête par écrit, adressée aux juges de cette cour, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle la dite action est inscrite sur les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui légalement y ont droit; et la compagnie se conformera à l'ordonnance ou jugement qui sera donné, et qui la rendra indemne et l'affranchira de toute responsabilité relativement à toute autre réclamation qui pourrait se produire pour cette même action.

2. Avis de l'intention de présenter la requête sera donné au prétendant droit à l'action ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, après la requête présentée, devra justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans la dite requête; et le délai pour plaider, et les autres formalités en pareil cas, seront ceux observés, dans les cas analogues, devant les dites cours supérieures; pourvu que les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement soient payés par la personne ou les personnes à qui l'action ou les actions seront déclarées appartenir légalement, — et le transfert de celles-ci ne sera opéré sur les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais, — sauf le recours de celui qui justifiera de son droit aux actions contre toute personne qui le lui aura contesté.

54. Une action ne pourra se transférer avant qu'il n'ait été entièrement satisfait à tous les appels de versements jusqu'au moment du transfert.

55. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.

56. Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectuera son représentant personnel sera, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert.

57. S'ils y sont autorisés par un règlement confirmé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer, les directeurs pourront de temps à autre —

A. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;

B. Limiter ou accroître le montant des emprunts à faire;

C. Emettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour

les prix et sommes jugés convenables; mais nulle telle obligation, débenture ou autre valeur ne sera pour une somme moindre de cent piastres;

D. Hypothéquer, mortgager ou donner en garantie les biens meubles ou immeubles de la compagnie, ou ces deux espèces de biens, pour garantir telles obligations, débentures ou autres valeurs, et tous emprunts de deniers faits pour les objets de la compagnie.

DIVIDENDES

58. Il ne sera déclaré aucun dividende qui entamera le capital de la compagnie.

59. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent dues par lui à la compagnie par suite d'appels de versement ou autrement.

DIRECTEURS

60. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de direction composé de trois membres au moins et de quinze au plus.

61. Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place.

62. Si, à une époque quelconque, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite en temps convenable, la compagnie ne sera point réputée dissoute par là; mais l'élection pourra avoir lieu ultérieurement à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet; et les directeurs sortants resteront en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

63. Nul ne sera ensuite élu ou nommé directeur à moins de posséder absolument, en son propre nom, des actions dans la compagnie, jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et de n'être arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ses actions.

64. La compagnie pourra, par voie de règlement, élever jusqu'à quinze au maximum ou réduire à trois au minimum, le nombre de ses directeurs, ou changer le siège principal de ses affaires en Canada; mais aucun règlement pour l'un de ces objets ne sera valable ni mis à exécution, à moins d'avoir été approuvé par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital, à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour en délibérer, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, en ait été remise au Secrétaire d'Etat et aussi publiée dans la "Gazette du Canada".

(A suivre.)

M. Alex Desmarteau a été nommé curateur à la faillite Jos. Gauvreau restaurateur.